

Circulaire n° 001/2016 du 15 mars 2016

Universités – Montants des droits d'inscription majorés des étudiants non finançables

En application de l'article 105, §1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) vous communique ci-après les montants des droits d'inscription des étudiants non finançables pour l'année académique 2016-2017.

Dans la présente circulaire, l'expression « étudiant non finançable » vise l'étudiant non finançable en raison de sa nationalité.

Article 1. Exemption des droits d'inscription majorés

a) Sont exemptés de droits d'inscription majorés (mais redevables des droits d'inscription) les étudiants qui – pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité – satisfont au moins une des conditions suivantes:

- 1° être ressortissant d'un pays de l'Union européenne¹ ;
- 2° ressortissants d'un pays moins avancés repris sur la liste « Least Developed Countries » (LCD) de l'ONU^{2 3} ;
- 3° être ressortissant d'un pays avec lequel la Communauté française a établi un accord en ce sens⁴ ;
- 4° bénéficier d'une autorisation d'établissement, ou avoir acquis le statut de résident de longue durée, ou être autorisé à séjourner plus de trois mois sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre pays de l'Union européenne, en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁵;
- 5° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé⁶;
- 6° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective⁷ ou y bénéficier de revenus de remplacement⁸;
- 7° être pris en charge ou entretenus par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés⁹;

¹ Article 105, §1^{er}, alinéa 4, du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

² *Ibidem*.

³ 48 pays sont actuellement désignés par les Nations-Unies en tant que "Least Developed Countries" (LDCs). Leur liste est revue tous les 3 ans par le Conseil Economique et Social de l'ONU. Il s'agit, depuis janvier 2014, des Etats suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Benin, Bhutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Central African Republic, Chad, Comoros, Dem. Rep. of the Congo, Djibouti, Equatorial Guinea, Somalia, Eritrea, Ethiopia, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Haiti, Kiribati, Lesotho, Lao People's Dem. Republic, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mozambique, Myanmar, Nepal, Niger, Rwanda, Sao Tome and Principe, Senegal, Sierra Leone, Solomon Islands, South Sudan, Sudan, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Uganda, United Rep. of Tanzania, Vanuatu, Yemen, Zambia.

⁴ Article 105, §1^{er}, alinéa 4, du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

⁵ Article 3, §2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

⁸ Article 3, §2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

8° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 4 à 7 ci-dessus¹⁰.

b) Sont exemptés de tout droit d'inscription (droits d'inscription et des droits d'inscription majorés) les étudiants qui – pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité – satisfont au moins une des conditions suivantes:

1° bénéficiaire d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, auquel cas il ne peut leur être réclamé aucun droit d'inscription¹¹ ;

2° être titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement¹² ;

3° être membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou chercheur accueilli par un établissement d'enseignement supérieur conformément à l'article 5 § 2, s'y inscrivant aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation¹³.

Article 2. Principe de continuité

En vertu de l'article 3, §2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions de l'article 3, §1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit.

Article 3. Montant des droits d'inscription majorés

Les droits d'inscription majorés des étudiants non finançables primo-inscrits en 2016-2017 sont fixés, par cycle d'études et quel que soit le groupe de financement, comme suit:

Bachelier	Master	Master de spécialisation	3 ^{ème} cycle
4175 €	4175 €	4175 €	835 €

Chaque institution reste libre d'exonérer des droits d'inscription majorés les étudiants qui réussissent l'ensemble des crédits auxquels ils se sont inscrits et, pour les étudiants de BAC 1, ceux qui sont admis à poursuivre leur programme.

⁹ Article 3, §2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Article 105, §2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Selon une interprétation constante, les demandeurs d'allocations sont également couverts par cette disposition.

¹² *Ibidem*.

¹³ Article 105, §2, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 4. Disposition transitoire

Les dispositions des circulaires 2014-01 et 2015-01 de l'ARES restent d'application à l'égard des étudiants non finançables inscrits en 2014 et 2015 qui en respectent les conditions.

La « réussite » telle que mentionnée dans les circulaires 2014-01 et 2015-01 s'entend de la réussite de l'ensemble des crédits auquel l'étudiant s'est inscrit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Maystadt', with a stylized flourish at the end.

Philippe Maystadt
Président du Conseil d'administration